

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CE14

présenté par
M. Giraud et Mme Dubié

ARTICLE 17

I. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. Les chambres de commerce et d'industrie situées dans un département de moins de 250 000 habitants sont exonérées du prélèvement exceptionnel prévu au présent article. Les modalités d'application de cette exonération sont précisées par voie réglementaire. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exonérer du prélèvement exceptionnel prévu par le PLF 2015 les CCI situées dans des départements ruraux et souvent peu peuplés (ici, moins de 250 000 habitants) afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle d'accompagnement des entreprises sur ces territoires où elles sont souvent le seul acteur à pouvoir accomplir cette mission.